



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**7 décembre 2011**

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)  
c. Grèce**

Réclamation n° 72/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 254<sup>e</sup> session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président  
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président  
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente  
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI  
Lauri LEPPIK  
Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Mme Jarna PETMAN  
M. Giuseppe PALMISANO  
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 8 juillet 2011, enregistrée le même jour sous la référence 72/2011, présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (« la FIDH ») et signée par sa Présidente, Mme Souhayr Belhassen, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 11 de la Charte sociale européenne (« la Charte de 1961 ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement grec (« le Gouvernement ») reçues le 31 octobre 2011 ;

Vu la Charte de 1961, et notamment l'article 11, ainsi libellé :

**Article 11 – Droit à la protection de la santé**

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session, le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session et le 10 mai 2011 lors de la 250<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2011) ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH allègue que la situation actuelle en Grèce conduit à une violation de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que l'Etat grec n'aurait pas pris de mesures suffisantes en vue de supprimer ou d'atténuer les effets néfastes de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent dans le bassin versant de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, à 50 km au nord d'Athènes. La FIDH soutient que le droit à la protection de la santé n'est pas garantie à ces populations.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation satisfait aux conditions de recevabilité prévues à l'article 1 b) et à l'article 4 du Protocole. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Grèce a ratifié le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 18 août 1998, la réclamation a été présentée sous forme écrite et concerne l'article 11 de la Charte de 1961, disposition acceptée par la Grèce lors de la ratification de ce traité le 6 juin 1994 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 8 juillet 1984.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière de la FIDH dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole en ce qui concerne plusieurs questions traitées par les réclamations enregistrées (FIDH c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000, §8 ; FIDH c. France, réclamation n°14/2003, décision sur la recevabilité du 16 mai 2003, §5 ; FIDH c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur la recevabilité du 1<sup>er</sup> décembre 2010, §6 ). Compte tenu de l'étendue des activités de la FIDH, il considère la condition est également remplie en ce qui concerne l'objet de la présente réclamation.

7. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par Mme Souhayr Belhassen, Présidente de l'Organisation. Le Comité a déjà considéré que Mme Souhayr Belhassen est habilitée à représenter la FIDH dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (FIDH c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur la recevabilité du 1<sup>er</sup> décembre 2010, §7 ). Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Karin LUKAS et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

## **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 3 février 2012 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la FIDH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 3 février 2012 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 3 février 2012.



Karin LUKAS  
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA  
Président



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif